

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79031

Gouvernement du Québec

Décret 168-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à AddÉnergie Technologies inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, pour son projet de développement d'une nouvelle génération de bornes de recharge rapide et d'une nouvelle plateforme de bornes de recharge de niveau 2 pour véhicules électriques

ATTENDU QUE AddÉnergie Technologies inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Québec et qui œuvre notamment dans l'industrie de la recharge pour véhicules électriques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement

de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est responsable de la mise en œuvre de l'action 2.1.1.1 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 visant à favoriser le développement de produits innovants dans l'industrie des véhicules électriques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à AddÉnergie Technologie inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2024-2025, soit 4 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son projet de développement d'une nouvelle génération de bornes de recharge rapide et d'une nouvelle plateforme de bornes de recharge de niveau 2 pour véhicules électriques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et AddÉnergie Technologies inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à AddÉnergie Technologies inc., au cours des exercices financiers

2022-2023 et 2024-2025, soit 4 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour son projet de développement d'une nouvelle génération de bornes de recharge rapide et d'une nouvelle plateforme de bornes de recharge de niveau 2 pour véhicules électriques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et AddÉnergie Technologie inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79032

Gouvernement du Québec

Décret 169-2023, 22 février 2023

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 475-2019 du 8 mai 2019 madame Malika Habel a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande monsieur Sylvain Lambert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Sylvain Lambert, directeur général, Cégep Édouard-Montpetit, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Malika Habel.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79033

Gouvernement du Québec

Décret 170-2023, 22 février 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 650 032,52 \$ au Club des petits déjeuners du Canada, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour offrir des déjeuners dans les services de garde éducatifs à l'enfance en milieu défavorisé

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners du Canada est une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23) dont la mission est de déployer avec des partenaires de tous les secteurs un programme national d'alimentation scolaire de qualité et de créer un environnement bienveillant où tous les enfants et adolescents peuvent s'épanouir;

ATTENDU QUE, par la Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans, le gouvernement s'est engagé à instaurer, en milieu défavorisé, des programmes de déjeuners dans les milieux éducatifs fréquentés par les enfants de 0 à 8 ans, notamment par la mise en œuvre d'un projet pilote en vue d'offrir des déjeuners aux enfants dans les services de garde éducatifs à l'enfance;

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners du Canada souhaite mettre en œuvre un projet de déjeuners dans les services de garde éducatifs à l'enfance en milieu défavorisé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) prévoit notamment que la ministre de la Famille a pour mission de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants;